

Arrêt

n° 175 455 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Mons, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de Visa [...] ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 mars 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime, dès lors, devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil constate que la décision querellée mentionne avoir été adoptée en exécution, d'une part, de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, d'autre part, de l'article 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

L'article 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dispose, quant à lui, que « *La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui ne possède pas les documents requis pour pénétrer dans le Royaume, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12. ».*

Il ressort des termes des dispositions précitées que celles-ci réservent la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire dans les cas qu'elles visent au seul « ministre ou son délégué ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les termes de la décision querellée - portant qu'elle a été adoptée par un agent communal qui s'est identifié comme étant « [M. F.], Service Etranger, Ville de Mons », avant d'y apposer sa signature sous les mentions « Pour le Secrétaire d'Etat d'Asile et de la Migration, Pour le Bourgmestre, L'agent délégué » sans cependant « Biffer la mention inutile » ainsi qu'un renvoi en bas de page l'y invitait - sont pour le moins équivoques et ne permettent, dès lors, nullement de vérifier que l'agent communal susmentionné - qui a apposé sa signature sur ladite décision - disposait d'une quelconque compétence à cette fin.

Sur ce point, le Conseil souligne, en particulier, que l'absence, au sein du dossier administratif qui lui a été transmis par la partie défenderesse, d'une quelconque preuve que le Ministre ou son délégué - seule autorité compétente - aurait pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, empêche de considérer que l'agent communal susmentionné a apposé sa signature sur ladite décision, dans le cadre d'une délégation de signature, et conduit, au contraire, à constater qu'il l'a fait en tant qu'auteur, alors qu'il ne disposait d'aucune compétence à cet égard.

Force est, par ailleurs, d'observer que l'absence de la partie défenderesse à l'audience a privé la juridiction de céans de soumettre les éléments susvisés à sa contradiction.

3.3. En conséquence des développements précédent, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 10 novembre 2015, est annulé.

Article 2.

La demande en suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS V. LECLERCQ